



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY  
Tél. 04.73.87.10.77  
Fax 04.73.87.12.79  
[secretariat@olby.fr](mailto:secretariat@olby.fr)

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
2023/100**

**ARRÊTÉ PORTANT LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT INTERDITS  
RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la commune d'OLBY :

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le code de la voirie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la huitième partie de la Signalisation temporaire du livre premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande présentée par Monsieur Thomas BRUT, représentant la société SCI OLB domiciliée 87 passage de la Chalin - 63270 LACHAUX, en date du 10 juillet 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :**

**Le 10 juillet 2023 de 15h30 à 16h45, la société SCI OLBY est autorisée à interdire la circulation et le stationnement rue de l'Eglise entre le passage de Charreyroux et la rue du Paradis afin de réaliser des travaux de rénovation.**

**ARTICLE 2 :**

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté, sera affiché à l'extrémité de la voie communale.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté, sera affiché dans la commune d'Olby.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de la commune sus désignée, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Olby, le 10 juillet 2023

L'adjoint au Maire,  
Alain ANDANSON

